

PRÉFECTURE DU TARN

Arrêté
portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage
sur la commune de PAMPELONNE.

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement partie législative et réglementaire et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 modifié, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 KW et 20 MW) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 04 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour - Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007, paru le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande adressée le 21 mai 2007 par la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 345, rue Louis de Broglie – la Duranne – 13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3, à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers au lieu-dit « Les Milles » sur le territoire de la commune de Pampelonne ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 5 novembre 2007 au 5 décembre 2007 à la mairie de Pampelonne sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçus à la préfecture le 21 décembre 2007 ;

Vu les avis des services consultés et des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2008 ;

Vu que par lettre en date du 21 décembre 2007, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 avril 2008 ;

Vu la lettre n° 1A 006 946 6575 2 en date du 23 mai 2008, par laquelle l'exploitant a été appelé, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement, à présenter ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours à compter du 27 mai 2008 ;

Vu la lettre du 10 juin 2008 par laquelle la Société COLAS Midi-Méditerranée présente ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées, et que la société SA COLAS MIDI MEDITERRANEE possède les capacités techniques et financières nécessaires à leur exploitation ;

Considérant que le dossier déposé par la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE n'a pas recueilli d'avis défavorable au cours de son instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, définissant les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, qui prennent en compte les avis et remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

a r r ê t e

Article 1er : Le présent arrêté est délivré exclusivement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la SA COLAS MIDI MEDITERRANEE dont le siège social est situé à La Duranne - 345, rue Louis de Broglie - 13857 AIX EN PROVENCE cedex 3, est autorisée à exploiter, sur la parcelle 44 - section 12 du plan cadastral de la commune de Pampelonne une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une unité de concassage, au lieu-dit "Les Milles" sur le territoire de la commune de PAMPELONNE.

Article 2 : Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2521.1 /	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale) 1. à chaud	Production maximale : 145 t/h	A
2515.2 /	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels ou artificiels. 1. inférieure à 200 kW	Puissance installée maximale : 186,5 kW	D
2521.2b /	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers B – à froid Capacité inférieure à 1500 t	Centrale d'enrobage à froid de 700 t/j	D
2915.2 /	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Point éclair : 230 °C Point de feu : 260°C Température maximale d'utilisation 200°C Quantité : 600 litres	D
1520.2 /	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) 2. supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500t	150 tonnes de bitume	D
2517.2 /	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000m ³	Volume maximal : 22 500 m ³	D
1432.2 /	Liquides inflammables (stockage) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à : 100 m ³	45 m ³ Fuel Lourd 10 m ³ FOD pour la centrale d'enrobage 5 m ³ FOD pour les engins Capacité équivalente : 11 m ³ + 1 m ³ soit 12 m ³	DC
1434.1b /	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieure à 20 m ³	Débit : 3,6 m ³ /h 1 pompe *DE = 0,6 m ³ /h	NC
2516 /	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que	Volume maximal : 50 m ³	NC

	ciments, plâtre, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : Inférieure à 25 000m ³		
2910-A ✓	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Installation de combustion fonctionnant au fuel lourd inférieure à 20 MW	Puissance 1,15 MW	NC
2920 ✓	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, Inférieure à 500 kW	Puissance 33 kW	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-II du code de l'environnement).

Nota : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

*CE : Capacité équivalente

*DE : Débit équivalent

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D et DC au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 3 : L'établissement est situé sur la parcelle n° 44 - section 12 du plan cadastral de la commune de Pampelonne et installé conformément aux plans joints à la demande.

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 9 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit en outre placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 12 : Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pampelonne pendant une durée minimum d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

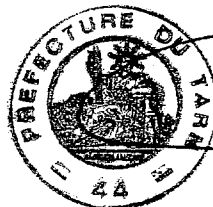
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information aux services et collectivités intéressés.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pampelonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) et la SA COLAS MIDI MEDITERRANNEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est déposée à la mairie de Pampelonne pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande..

Fait à ALBI, le **16 JUIN 2008**
pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Eric MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – SOCIETE COLAS MIDI-MEDITERRANEE

1 - GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de son choix de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Une plantation de haies sera réalisée à la périphérie du site

1.8 CAMPAGNE DE CONCASSAGE

Les campagnes de concassage seront limitées à 3 par an, sur une durée maximale de 3 jours chacune. Elles seront effectuées uniquement en période diurne 7h-22h. La quantité maximale stockée de matériaux à concasser sera inférieure à 2500 m³.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le forage devra respecter les prescriptions de la norme AFNOR NF X 10-999 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » ou toute autre norme équivalente. En particulier un moyen de mesure ou d'évaluation du volume prélevé devra être installé et régulièrement entretenu. La consommation d'eau de ce forage est relevée mensuellement.

2.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

2.2.1 - Généralités

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux règles en vigueur.

2.2.2 - Surveillance des installations de traitement des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

2.2.3- Entretien des ouvrages hydrauliques

L'entretien du réseau de collecte, des bassins de rétention et des ouvrages hydrauliques sera régulièrement effectué, il comprendra :

- le dégagement des flottants et détritiques divers,
- la limitation de la végétation,
- le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages.

Les opérations suivantes seront réalisées :

- un passage fréquent pour évacuer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- une visite après chaque orage important,
- un curage du bassin d'orage avec une fréquence de l'ordre de trois à cinq ans voire moins si la capacité de stockage est trop diminuée. Les boues produites par ces curages devront être évacuées dans un centre d'élimination autorisé.

Le séparateur à hydrocarbures sera vidangé au minimum une fois par an. Les boues seront éliminées par un organisme autorisé.

2.3 REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.3.1 Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié ou à ses textes subséquents, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.3.2 Valeurs limites des rejets

Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel doivent respecter les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension < 35 mg/l
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l
- hydrocarbures < 10mg/l

2.4 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.3.2 ci-dessus. Une analyse annuelle est réalisée et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.2 Canalisation de transport de fluides

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.5.3 Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.5.4 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés en tant que déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.5.5 – Prescriptions complémentaires

Les aires d'exploitation des deux centrales seront recouvertes par un enrobé. Les eaux pluviales seront collectées vers un bassin d'orage.

Une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel sera mise en place.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

Les rejets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm³ et flux inférieur à 2,2 kg/h,
- concentration en SO₂ inférieure à 300 mg/Nm³ et flux inférieur à 13,2 kg/h,
- concentration en NO_x inférieure à 500 mg/Nm³ et flux inférieur à 22 kg/h,
- concentration en COV inférieures à 110 mg/Nm³ et flux inférieur à 4 kg/h (valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés).

Les mesures effectuées pour déterminer ces concentrations de polluants doivent être effectuées sur gaz humide.

3.2 INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur de concentration fixée pour les poussières, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.3 HAUTEUR DE CHEMINEE

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 13 mètres.

3.4 VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 13 m/s.

3.5 ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies de circulation des engins et véhicules sont humidifiées en tant que de besoin. Une pulvérisation d'eau sur l'unité de concassage sera également mise en place pendant la période de fonctionnement

Le silo à filler (éléments inférieurs à 80 microns) de capacité maximale de 45 m³ doit être muni de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant du silo doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère. Une procédure pour éviter le sur remplissage de ce silo à filler sera établi.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

3.6 CONTROLES

Les quantités de poussières émises par la cheminée sont contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7 ODEURS

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3.8 INSTALLATIONS THERMIQUES

Les équipements consommateurs d'énergie en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions, qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4 - DECHETS

4-1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation

de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4-2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4-3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4-4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),

- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

4-5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application. Les véhicules effectuant des manœuvres sur le chantier seront équipés de radars de recul ou de tout dispositif équivalent.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
JOUR	NUIT Ainsi que les dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- 4 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 3 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

5.5 CONTROLES

L'exploitant fera procéder à ses frais par un organisme agréé, dans les deux mois suivant la mise en fonction de l'installation, à un contrôle du niveau sonore conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997. Dès réception du rapport de contrôle, l'exploitant adressera une copie à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6 - SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 ZONES DE SECURITE

6.3.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.3.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques incendie et d'explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que

de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.4 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.4.1 Conception des bâtiments et locaux

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

6.4.2 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ou tout texte subséquent.

6.4.3 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.4.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.4.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

6.5 EXPLOITATION

6.5.1 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.5.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.5.3 Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un «permis feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones à risques.

6.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.6.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.6.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

En complément, les dispositions suivantes seront respectées :

Implantation :

- 1) Maintenir libre l'accès à chaque installation pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Installations techniques :

- 2) Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompiers.
- 3) Faire procéder périodiquement à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Risques spéciaux :

- 4) Placer la vanne commandant la vidange du circuit de fluide caloporteur en un endroit facilement accessible, même lors d'un incident ou incendie sur l'installation. Cette vanne doit être accessible, visible et parfaitement signalé.

Moyens de secours :

- 5) Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
- 6) Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- 7) Etablir, tenir à jour et afficher dans les lieux fréquentés par le personnel des consignes précisant :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- 8) Tenir à la disposition des services de secours les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.
- 9) Apposer sur les fûts, réservoirs et autres emballages en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 10) S'assurer de la disponibilité permanente de 630 litres d'émulseur sur le site. Celui-ci doit être en permanence accessible, visible, identifié et transportable par les sapeurs-pompiers.
- 11) Assurer la défense extérieure contre l'incendie par des ressources en eau permettant un débit de 120 m³/h :
 - 1) Au moins un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213/CN) ayant un débit unitaire de 1000 l/mn au moins sous une pression résiduelle de 1 bar (NFS 62-200), et une réserve de 120 m³, aménagée conformément à la circulaire n°450 du 10 décembre 1951.
 - 2) ou deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213/CN) ayant un débit unitaire de 1000 l/mn au moins sous une pression résiduelle de 1 bar (NFS 62-200),
 - 3) ou une réserve de 240 m³ aménagée conformément à la circulaire n°450 du 10 décembre 1951.

- 4) Les points d'eau doivent être à moins de 100 mètres et 300 mètres du site, ces distances étant mesurées en suivant une voie-engin.
- 5) La cuvette de rétention des eaux d'extinction doit être dimensionnée au regard de ces exigences, soit 240 m³ au moins auquel s'ajoute 10 l/m² de surface de drainage conformément au guide technique D9A. La capacité totale de la cuvette de rétention sera donc de 290 m³

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

1 -

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

2 -

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant (à définir par l'exploitant) doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

3 -

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

4 -

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est comprise entre un niveau haut et un niveau bas définis par l'exploitant.

5 -

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6 -

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

7 -

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

8 -

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.